



4MSP CCM 2013



Accord entre les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et le Centre international de déminage humanitaire de Genève sur l'accueil de l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention

Document présenté par le Président de la quatrième Assemblée des États parties

1. La quatrième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions (Lusaka, 9-13 septembre 2013) a chargé son président de conclure un accord entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (ci-après le Centre) sur l'accueil par celui-ci de l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention (ci-après l'Unité) (CCM/MSP/2013/6, par. 31). Les fonctions et attributions de l'Unité sont définies dans la directive adoptée par les États parties à leur deuxième Assemblée (Beyrouth, 12-16 septembre 2011) (CCM/MSP/2011/WP.9). L'Unité rend directement compte aux États parties et s'appuie dans la conduite de ses travaux sur les principes de l'indépendance, l'ouverture sans exclusive, la transparence, la responsabilité devant les États parties, l'efficacité et l'efficacé.

Aux fins du présent accord, les États parties sont représentés par le Président de l'Assemblée ou de la Conférence d'examen qui, en consultation avec les coordonnateurs du Comité de coordination et tous les États parties, sera chargé des questions relatives à la mise en œuvre de cet accord.

2. Le Centre international de Genève qui a été désigné pour l'accueillir fournit à l'Unité l'infrastructure, l'appui administratif et les autres concours nécessaires à son fonctionnement, et en particulier à la gestion des ressources humaines, la gestion financière, y compris les audits, la gestion des contrats et des documents, les locaux et fournitures, l'informatique et les télécommunications (systèmes d'exploitation et logiciels à jour, coûts de maintenance et de communications), services de voyages, publications et gestion du site Web.

Le volume de l'appui fourni par le Centre est déterminé chaque année de concert par le Directeur de l'Unité, le Directeur du Centre et le Président de la Convention. L'Unité utilise le logo de la Convention sur les armes à sous-munitions, et elle est dotée d'une identité claire et indépendante pour ses publications, ses communications et adresses électroniques et son domaine Internet. Elle gère et met à jour la page Web existante.

Le Centre aide aussi l'Unité, si celle-ci en fait la demande, à organiser des réunions informelles, à établir le programme de travail intersessions et à administrer le programme de parrainage.

Le Directeur de l'Unité consulte le Président sur les questions d'emploi et décide, en toute transparence et sans aucune exclusive, des recrutements et des cessations d'emploi. Il est garant du haut niveau d'expertise et de professionnalisme du personnel de l'Unité, dans le respect de l'égalité des sexes et de la diversité.

Le Directeur et les autres membres du personnel de l'Unité sont titulaires de contrats de travail signés avec le Centre international de Genève, dont le règlement du personnel leur est applicable, sauf les cas où le Directeur du Centre et le Président en décidaient autrement. En cas de désaccord, le Président, après consultation des coordonnateurs du Comité de coordination, décide en dernier ressort.

3. Le barème des traitements du Centre s'applique au personnel de l'Unité. En la matière, son directeur perçoit le traitement d'un sous-directeur, ceux des autres membres du personnel dépendent de leur expérience et de leur niveau d'études et sont alignés sur les traitements prévus pour des postes similaires dans le barème du Centre.

4. L'administration des finances de l'Unité est assurée par le Centre, qui veille à ce que ses ressources financières soient clairement identifiables.

Toutes les contributions financières destinées à l'Unité sont virées à un compte bancaire distinct, le « Fonds d'affectation spéciale de l'Unité ». Les contributions au programme de parrainage de la Convention le seront à un autre compte bancaire, le « Fonds d'affectation spéciale pour le programme de parrainage » de la Convention. Le Directeur de l'Unité est habilité à signer des accords de dons (contributions) pour ces deux fonds d'affectation spéciale et à autoriser des dépenses par prélèvement sur leurs ressources. En son absence, il peut déléguer ces pouvoirs au Directeur par intérim.

Le système de contrôle interne du Centre s'applique à toutes les dépenses effectuées par l'Unité. Le Centre informe sans retard le Président de toute irrégularité financière.

Les comptes du Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention et du Fonds d'affectation spéciale pour le programme de parrainage de la Convention sont vérifiés une fois par an, à la demande du Centre, par une société d'audit indépendante. Tous les ans, au plus tard en mai, les rapports financiers vérifiés de l'année précédente sont présentés au Président par le Directeur du Centre.

5. Tous les ans, également, en mai, un rapport sur l'application du présent accord durant l'année précédente est présenté au Président par le Directeur du Centre et par le Directeur de l'Unité, avec les rapports financiers vérifiés.

Le Président transmet dans les meilleurs délais le rapport susmentionné et les rapports vérifiés, accompagnés le cas échéant de ses recommandations, aux coordonnateurs du Comité de coordination et à tous les États parties.

6. Le Directeur du Centre et le Directeur de l'Unité exercent les fonctions que le présent accord leur assigne dans un esprit de coopération. Dans les cas où l'interprétation ou l'application de l'accord exige des éclaircissements, le Directeur du Centre, le Directeur de l'Unité et le Président se consultent. Le Président, après consultation des coordonnateurs du Comité de coordination, peut faire part de sa position sur telle ou telle question de clarification ou d'interprétation de l'accord au Directeur de l'Unité et au Directeur du Centre, et il lui est loisible de la porter à l'attention de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen, qui tranche.

7. Le présent accord est examiné tous les trois ans par l'Assemblée des États parties ou par la Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention.


Le présent accord peut être modifié ou amendé à tout moment, par écrit, par consentement mutuel.

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent accord, avec effet au premier jour d'une assemblée des États parties ou d'une conférence d'examen, moyennant un préavis de six mois.

Fait le 11.8 2014 à Genève, en double exemplaire, en anglais, français et espagnol, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Au nom des États parties à la convention
sur les armes à sous-munitions:

Le Président de la quatrième Assemblée
des États parties 

Au nom du Centre international
de déminage humanitaire de Genève:

Le Directeur 